



COMMUNE
DE LANNEMEZAN

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITE
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune de LANNEMEZAN

Route départementale n° 817 (PR 5+342)

Végétalisation des îlots du giratoire

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE LANNEMEZAN représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLANO, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20250331-2025-048-DE
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien du carrefour giratoire sur la route départementale n° 817 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite végétaliser les îlots du carrefour giratoire à l'entrée ouest de sa traverse d'agglomération sur la route départementale 817 à hauteur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Les essences mises en place auront un développement limité en hauteur (hauteur maximale 1.20m) et en volume (pas de dépassement des bordures des îlots).

Le plan en annexe précise les îlots impactés.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution.

Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux et, à ce titre, présentera directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – CHARGES D'ENTRETIEN INCOMBANT AU DEPARTEMENT :

Le Département assure :

- L'entretien courant et la réfection de la chaussée en matériaux hydrocarbonés dans l'emprise des routes départementales dans le cadre de la programmation pluriannuelle de travaux ;
- L'entretien et le remplacement de la signalisation verticale directionnelle pour les mentions qui le concernent (en cas de remplacement d'un mât, le calcul sera fait au prorata de la surface incombant à chaque gestionnaire).

ARTICLE 9 – CHARGES D'ENTRETIEN INCOMBANT A LA COMMUNE :

La Commune assure :

- L'entretien courant des trottoirs, des bordures et des dispositifs d'assainissement (canalisations, regards, ...) ;
- La réfection des trottoirs et des bordures ;
- La réfection de la signalisation horizontale (peinture routière) ;
- L'entretien et le remplacement de la signalisation verticale de police ;
- L'entretien et le remplacement de la signalisation verticale directionnelle pour les mentions qui la concernent (en cas de remplacement d'un mât, le calcul sera fait au prorata de la surface incombant à chaque gestionnaire) ;
- L'entretien, la réparation et le remplacement de l'éclairage public ;
- L'entretien des plantations de l'anneau central et des îlots séparateurs de voies.

ARTICLE 10 – RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Lannemezan

Michel PÉLIEU

Bernard PLANO



Route de Tarbes - Ilôt sur RD n°817
à hauteur de l'aire d'accueil des gens du voyage